



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

A Orléans, le 30 janvier 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société ND LOGISTICS

Commune de BAULE

**Demande d'autorisation d'exploiter un stockage
de matières plastiques au sein d'un entrepôt**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 24 octobre 2012, Monsieur Gérard MARTIN, agissant en qualité de Directeur régional de la région Val de Loire de la société ND LOGISTICS, dont le siège social est actuellement situé 55 avenue Louis Bréguet – BP 44084 – 31029 Toulouse cedex 4, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage de matières plastiques au sein de son établissement situé dans le Parc Synergie Val de Loire sur le territoire de la commune de BAULE (45130).

Cette demande concerne donc une extension des activités visant à étendre la nature des marchandises entreposées (marchandises composées de matières plastiques et matières plastiques à l'état alvéolaire ou non) sans extension de l'emprise foncière ni modification du bâtiment existant.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexés notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 31 mai 2012, complété le 6 novembre 2012 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 21 février 2013.

Un plan du site est joint en annexe du présent rapport.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de cette demande, et au vu du dossier d'enquête publique ainsi que des avis des services transmis par Monsieur le Préfet du LOIRET par bordereau du 9 juillet 2013.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Adresse postale
DREAL Centre – UT 45
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 Orléans cedex 2
Bureaux
3, rue du Carbone – Orléans la Source
Tél. : 02 38 25 01 20
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature [des installations classées], des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Capacité maximale de stockage : 22 400 t Volume des entrepôts : 323 038 m ³ (sans changement)
2662-1 **	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³	Capacité maximale de stockage : 81 000 m ³ ** (nouvelle autorisation)
2663-1-a **	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	Capacité maximale de stockage : 81 000 m ³ ** (nouvelle autorisation)
2663-2-a **	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas , le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Capacité maximale de stockage : 81 000 m ³ ** (nouvelle autorisation)
1530-2 *	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Capacité maximale de stockage : 35 000 m ³ * (sans changement)
1532-2 *	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Capacité maximale de stockage : 35 000 m ³ * (sans changement)
2910-A	NC	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique maximale étant inférieure ou égale à 2 MW	1,5 MW (sans changement)
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	30 kW (sans changement)

A : autorisation – E : enregistrement – NC : non classé

* Le volume de bois, papier, carton (relevant des rubriques 1530 et 1532) susceptible d'être stocké ne dépasse pas 35 000 m³ au cumul.

** Le volume des matières plastiques et des produits à base de matières plastiques, quelque soit leur état et relevant des rubriques 2662, 2633.1 et 2663.2, ne dépasse pas au cumul 81 000 m³; le stockage des pneumatiques étant interdit.

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

L'entrepôt de la société ND LOGISTICS est situé dans le Parc Synergie Val de Loire de Baule / Meung-sur-Loire. Cette zone d'activité est desservie par l'autoroute A10 et la route départementale RD2152.

L'entrepôt est composé d'un bâtiment unique constitué de 5 cellules de stockage de plus de 7000 m² chacune (à l'exception de la cellule E représentant une superficie de près de 4000 m²).

L'emprise du bâtiment, incluant les locaux techniques et les bureaux, représente une superficie de plus de 35 000 m² au total sur un terrain de près de 10 hectares.

L'environnement proche du site est constitué :

- au nord de l'établissement WOLSELEY (entrepôt)
- à l'est de la route départementale RD2
- à l'ouest de terrains agricoles
- au sud de la voie ferrée Orléans – Tours puis par d'une grande surface de l'enseigne Super U.

L'entrepôt accueille actuellement une activité d'entreposage et de logistique de marchandises diverses. Il bénéficie pour cela d'un arrêté préfectoral autorisant son exploitation au titre des rubriques 1510 (entrepôt), 1530 (papier, carton) et 1532 (bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 juillet 1999.

L'extension du bâtiment (construction de la cellule E de 4000 m²) a été actée par lettre préfectorale du 21 mars 2000 portant ainsi l'autorisation au titre de la rubrique 1510 à 323 038 m³.

Le stockage y est effectué en palettier (dans les cellules A, B et C) et en masse (dans les cellules D et E) selon le type de marchandise entreposée.

Par ailleurs, le classement de l'établissement a été actualisé par lettre préfectorale en date du 19 juillet 2011.

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique sur le site sont :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds ;
- le stockage des produits dans les différentes cellules ;
- la préparation des commandes ;
- l'expédition des produits.

L'effectif concourant aux activités précitées est de l'ordre d'une cinquantaine de personnes.

1.3. Présentation de la demande

La présente demande d'autorisation concerne une extension des activités visant à élargir la nature des marchandises entreposées sans extension de l'emprise foncière ni modification du bâtiment existant.

La société ND LOGISTICS souhaite stocker, dans le bâtiment existant, des matières plastiques (à l'état alvéolaire ou non) ainsi que diverses marchandises constituées à plus de 50% de matières plastiques.

1.4. Cadre administratif de la demande

Ce projet constitue une demande d'extension d'activité constituant une modification notable et substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement. En effet, le stockage de matières plastiques, dans un tel volume, est de nature à modifier les dangers et inconvénients des installations de façon significative.

Par conséquent, il a fait l'objet d'une enquête publique et des consultations prévues selon les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-23 et R. 512-14 à R. 512-25 du Code de l'Environnement.

1.5. Maîtrise de l'urbanisation

Le site se situe en zone 1AUI du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune (zone destinée à accueillir principalement l'implantation d'activités secondaires ou tertiaires) et plus particulièrement dans la zone 1AUIb correspondant à la zone d'activités intercommunale Synergie Val de Loire.

D'une façon générale, le site répond aux prescriptions du PLU de la commune à savoir :

- raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées
- respect des règles d'implantation par rapport aux limites de propriété, aux voies et emprises publiques,
- respect de la hauteur maximale de construction (15 mètres).

L'étude de dangers précise que plusieurs moyens de prévention et de protection sont ou seront mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel incendie.

Néanmoins, malgré les mesures prises ou prévues par le pétitionnaire, la modélisation des effets thermiques fait apparaître par endroits des dépassements des flux thermiques de 3kW/m² (seuil des effets irréversibles non létaux) en dehors des limites de propriété dans le cas peu probable d'un d'incendie généralisé à plusieurs cellules.

Dans les cas les plus défavorables, ces dépassements pourraient impacter:

- des terrains correspondant à l'accotement et à la voie ferrée réservée au transport de fret sur une superficie de 500 m² ;
- la voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs sur une distance de 20 m ;
- des terrains correspondant à l'accotement et à la route départementale D2.

Selon les critères réglementaires d'appréciation de la maîtrise des risques accidentels par le pétitionnaire correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement, le risque résiduel est modéré pour l'ensemble des scénarios d'incendie retenus dans l'étude de dangers.

Le niveau de risque apparaît donc comme acceptable (cf. paragraphe 3.9 du rapport) et ne nécessite pas une maîtrise de l'urbanisation particulière.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 22 avril 2013 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis a conclu que « le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Toutefois, bien que les risques d'atteinte à la santé publique d'un entrepôt logistique soient modérés, l'analyse des risques sanitaires conduite par le pétitionnaire ne permet pas d'évaluer correctement l'acceptabilité des risques.

Sur les autres enjeux, [...] le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'installation sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. [...] Bien qu'une meilleure démonstration eusse pu être apportée sur le bon dimensionnement du système d'extinction automatique, les mesures pour supprimer et réduire les incidences liées au fonctionnement de l'installation sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels de l'installation. »

2.2. Enquête publique

L'enquête publique relative à cette demande a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 avril 2013. Elle s'est déroulée du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 sur les communes de BAULE (commune d'implantation de l'installation), MEUNG-SUR-LOIRE, DRY et LE BARDON (communes incluses dans le périmètre d'affichage).

Dans son rapport du 2 juillet 2013, le commissaire enquêteur fait connaître qu'aucune observation n'a été portée par écrit dans les registres tenus dans les différentes mairies, et qu'aucune autre ne lui a été non plus adressée par courrier ni déposée par ailleurs.

Faisant suite aux remarques formulées par l'Agence Régionale de Santé et l'Autorité Environnementale, le commissaire enquêteur indique que le pétitionnaire a produit le 12 juin 2013 deux documents venant compléter les éléments du dossier initial :

- un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale,
- une étude d'impact du trafic induit par le site.

Ceux-ci ont été joints au dossier d'enquête publique.

Cependant, malgré ces compléments, le commissaire enquêteur a formulé plusieurs observations, qui ont été notifiées au pétitionnaire le 21 juin 2013.

Ces observations portaient sur :

- la sécurité (le positionnement des extincteurs et les interventions de sécurité) ;
- les impacts divers (caractérisation des risques sanitaires et impacts supplémentaires générés par le stockage des matières plastiques sur les émanations toxiques en cas d'incendie) ;
- l'emploi ;
- les capacités de stockage.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Dans ses conclusions motivées en date du 2 juillet 2013, et considérant :

- les mesures mises en place et prévues pour la prévention et la protection des risques et des nuisances,
- ainsi que les réponses apportées par l'exploitant tant dans son mémoire en réponse que lors de la visite des installations,

le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** sans aucune réserve à la demande d'autorisation d'extension.

2.4. Avis des conseils municipaux

A la date du présent rapport, seul le conseil municipal de MEUNG-SUR-LOIRE a transmis son avis sur le dossier de demande d'autorisation d'extension déposé par la société ND LOGISTICS pour son site de Baule.

Celui-ci a donné un avis favorable à l'unanimité lors de sa délibération en date du 24 juin 2013.

Par ailleurs, le conseil municipal de BAULE, lors de ses délibérations en date du 18 juillet 2013, a pris acte de la fin de la procédure d'enquête publique.

2.5. Avis des services consultés

Les services consultés en application de l'article R.512-21 du code de l'environnement ont émis les avis suivants :

- **ARS (Agence Régionale de la Santé)**

Par courrier en date du 8 avril 2013, l'ARS précise que l'analyse des risques sanitaires a été menée selon la méthodologie en vigueur et que celle-ci est cohérente avec les activités exercées sur le site (le pétitionnaire retenant les émissions des poids lourds en transit, le bruit et les gaz d'échappement). Néanmoins, l'ARS observe que « la description des populations est lacunaire [...] que le pétitionnaire estime a priori un risque négligeable pour les habitants de la commune de Baule au motif que seuls les véhicules légers des employés du site emprunteront la RN152. Le pétitionnaire omet de ce fait les populations de la commune de Meung sur Loire et du parc Synergie Val de Loire qui compte un établissement médico-social. [...] Le pétitionnaire signale que l'extension des activités n'entraînant pas de hausse du trafic des véhicules, elle n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air environnant. Cet argument est insuffisant pour conclure sur les impacts du site sur la santé des populations exposées : l'évaluation des risques sanitaires aurait dû inclure les impacts préexistants. »

- **SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)**

Le SDIS émet un **avis favorable** sous réserve du respect des dispositions mentionnées dans son courrier du 10 avril 2013 relatives :

- aux caractéristiques des voies pompier,
- à l'agrandissement des écrans de cantonnement,
- à la mise en place progressive d'exutoires de fumées à commande automatique et/ou manuelle complémentaires,
- au dimensionnement des moyens de rétention des eaux d'extinction,
- à la commande de la vanne d'isolement,
- à la transmission, au service Prévision du groupement Opérations du SDIS, de plans et documents nécessaires à l'élaboration d'un plan d'intervention.

L'ensemble de ces prescriptions est repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport (chapitre 7.3).

- **DDT (Direction Départementale des Territoires)**

Par courrier en date du 23 avril 2013, la Direction Départementale des Territoires émet un **avis favorable** sur le dossier.

Elle précise que l'installation se situe en zone 1AUI du PLU de la commune de BAULE, zone compatible avec l'activité de stockage, hors zone inondable de la Loire, et qu'aucune servitude d'utilité publique ne vient grever le projet.

- **DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) – UT du Loiret**

Par courrier en date du 11 avril 2013, la DIRECCTE indique que la notice d'hygiène et de sécurité du dossier ne permet pas d'apprécier si les risques auxquels un salarié peut être exposé sont correctement évalués.

- **INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)**

Par courrier du 8 avril 2013, l'INAO fait savoir qu'elle n'a aucune objection à formuler à l'encontre du dossier, l'installation n'ayant aucune incidence sur l'AOC « Orléans » compte tenu de son éloignement des premières parcelles de vignes concernées, ni sur les IGP (indication géographique protégée) « Val de Loire » et « Volailles de l'Orléanais ».

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Eau

- *Consommations d'eau*

L'eau consommée provient du réseau public de la commune de BAULE.

L'utilisation de l'eau potable sera à usage sanitaire, l'entretien des locaux, les installations incendie et l'arrosage des espaces verts.

Compte tenu qu'un effectif moyen de 50 personnes sera présent sur site et que la consommation moyenne pour ce type d'activité est de 50 litres par jour et par personne, la consommation globale du site peut être estimée à 600 m³ / an.

- *Rejets d'effluents aqueux*

Trois réseaux indépendants sont présents sur le site :

- les eaux usées ;
- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures notamment.

Le site ne génère pas d'eau de process.

Les eaux sanitaires sont évacuées vers la station d'épuration de Meung-sur-Loire via le réseau communal.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées séparément des eaux pluviales de voiries pour être acheminées vers un bassin d'orage du parc d'activités.

Les eaux pluviales de voiries transitent préalablement par un séparateur d'hydrocarbures.

Concernant les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, celles-ci sont confinées sur le site par l'intermédiaire d'une vanne de barrage actionnable manuellement, entraînant la mise en rétention des quais et des aires de manœuvre des poids lourds représentant une capacité de rétention de l'ordre de 1500 m³.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

3.2. Rejets atmosphériques

Les sources de pollution atmosphérique sur le site sont liées à la circulation des véhicules (poids lourds et véhicules du personnel) ainsi qu'au fonctionnement des chaudières en période hivernale.

La demande d'extension ne génère pas de sources de pollution atmosphérique supplémentaires.

Les mesures prises pour limiter l'impact de l'installation sur l'air sont :

- pour les poids lourds : respect des normes anti-pollution, limitation de la vitesse sur le site et arrêt des moteurs dès que le véhicule est à l'arrêt ;
- pour la chaufferie : mise en place de chaudière (alimentée au gaz naturel) conforme aux normes en vigueur, contrôle et entretien régulier de celle-ci.

3.3. Déchets

L'activité logistique est peu génératrice de déchets. Les principaux types de déchets produits sont :

- pour la majorité des déchets d'emballage liés à l'activité (palettes usagées, emballages papier/carton, conditionnements usagés, déchets liés aux activités de bureau...) ;
- déchets de maintenance (batteries usagées des chariots élévateurs, tubes fluorescents, absorbants, chiffons d'essuyage...) ;

- déchets dus au fonctionnement du site (ordures ménagères, déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts..) ;
- déchets dangereux (boues issues du séparateur à hydrocarbures, équipements électriques électroniques hors d'usage).

Les déchets produits par le site sont soit valorisés lorsque cela est possible soit éliminés dans filières dûment autorisées, et l'extension de l'autorisation d'exploiter ne générera pas de déchets supplémentaires.

3.4. Bruit

L'environnement sonore du site est principalement influencé par le trafic routier généré par la départementale RD2 et par l'activité de la zone.

Les principales sources de bruit induites par l'exploitation d'un entrepôt logistique proviennent de la circulation des véhicules (poids lourds et véhicules du personnel) et de la circulation des engins de manutention à l'intérieur de l'entrepôt.

Une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété a été réalisée et les résultats joints au dossier montrent que les niveaux de bruit sont conformes aux dispositions réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur.

L'extension de l'autorisation d'exploiter au stockage des matières plastiques ne générera pas une source de bruit supplémentaire. Aussi, compte tenu de l'activité et de l'environnement du site, un nouveau contrôle de la situation acoustique du site être effectué dans un délai de 3 ans à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral, puis renouvelé tous les 5 ans.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

3.5. Effets sur la santé

L'étude sanitaire jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et complétée le 12 juin 2013 suite à l'avis de l'Autorité Environnementale et de l'ARS, conclut à l'absence d'effet direct sur la santé en fonctionnement normal de l'établissement.

3.6. Paysage

Le site est implanté dans le parc d'activités Synergie Val de Loire des communes de BAULE et MEUNG SUR LOIRE. L'architecture du bâtiment est conforme aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAULE.

L'extension des activités demandées par le pétitionnaire n'engendre pas d'extension physique du bâti existant de ce fait, l'impact paysager n'est pas modifié.

3.7. Trafic routier – Accès

De l'ordre de 90 poids lourds et 60 véhicules légers transiteront chaque jour sur le site.

Les mouvements de poids lourds liés à l'activité représentent de l'ordre de 9% du trafic poids lourds de la RD 2 et de la RN 152.

L'extension de la nature des marchandises entreposées, objet de la demande d'autorisation, n'entraînera pas de trafic supplémentaire de poids lourds ni de véhicules légers par rapport au trafic existant.

3.8. Conditions de remise en état du site

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à assurer la mise en sécurité du site en procédant notamment à l'évacuation des produits dangereux, à l'élimination des déchets, et à la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement polluées, à l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Le PLU de la commune de BAULE prévoyant que cette zone, répertoriée 1AUI, soit destinée à accueillir principalement des activités secondaires ou tertiaires, l'exploitant s'engage ainsi à remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage identique.

L'ensemble des dispositions relatives aux conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport .

3.9. Risques

L'analyse des risques menée par l'exploitant a conduit à retenir, compte tenu de l'activité de l'établissement, l'incendie comme risque principal avec pour conséquences vis-à-vis des personnes, des biens et de la préservation de l'environnement :

- l'émission de flux thermiques
- l'émission de gaz toxiques (fumées d'incendie)
- la production d'eaux d'extinction susceptibles d'être polluées.

Les scénarios étudiés dans l'étude de dangers sont :

- l'incendie des différentes cellules de stockage
- l'incendie généralisé de plusieurs cellules par effet domino.

L'ensemble de ces scénarios a fait l'objet d'une évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Flux thermiques

Les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie effectuées dans l'étude de dangers montrent que les effets thermiques létaux (associés aux flux de 5 et 8 kW/m²) sont maintenus dans les limites de propriété du site, et ce quelque soit le scénario d'incendie considéré.

Néanmoins, malgré les mesures prises ou prévues par le pétitionnaire, la modélisation des effets thermiques fait apparaître par endroits des dépassements des flux thermiques de 3kW/m² (seuil des effets irréversibles non létaux) en dehors des limites de propriété dans le cas peu probable d'un d'incendie généralisé de plusieurs cellules.

Ces dépassements du flux thermique rayonné de 3 kW/m² impacteraient alors :

- des terrains correspondants à l'accotement et à la route départementale D2 ;
- des terrains correspondants à l'accotement et à la voie ferrée sur une vingtaine de mètres.

Selon les critères réglementaires d'appréciation de la maîtrise des risques accidentels par le pétitionnaire, tenant compte à la fois de la probabilité d'occurrence des scénarios d'incendie et de leur gravité, le risque résiduel est considéré comme acceptable.

Effets toxiques

La modélisation des effets toxiques en cas d'incendie, aussi bien d'une des cellules de stockage que de plusieurs, conclue à l'absence d'effets toxiques au niveau du sol.

Eaux d'extinction

Le volume des eaux d'extinction a été évalué selon l'instruction technique D9A pour l'ensemble du site. Le calcul prend en compte le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie ainsi que le volume d'eau lié à d'éventuelles intempéries .

Contrairement à ce qu'indique l'exploitant dans son dossier, la demande d'autorisation de stockage de matières plastiques induit un besoin en eau incendie plus important, et donc une capacité de rétention des eaux d'extinction plus importante.

En effet, dans le cadre d'un stockage de matières plastiques, les calculs des besoins en eau d'incendie doivent être effectués sur la base d'un incendie durant 3 heures (et non pas 2 heures comme l'a effectué l'exploitant).

Les besoins en eau estimés à 380 m³/h pendant 3 heures (soit 1140 m³) sont satisfaits par la présence sur le site d'une réserve incendie de 950 m³ équipée d'une ligne d'aspiration pour les services de secours, de 3 poteaux incendie privés et de 2 poteaux publics.

Le confinement sur le site des eaux d'extinction d'un éventuel incendie s'effectue par l'intermédiaire d'une vanne de barrage actionnable manuellement, entraînant la mise en rétention des quais et des aires de manœuvre des poids lourds représentant une capacité de rétention de l'ordre de 1500 m³.

Le volume de rétention des eaux d'extinction ainsi calculé sur la base d'un incendie durant 3 heures est par conséquent porté de 1500 m³ à 1880 m³.

La mise en place d'une capacité de rétention supplémentaire de 380 m³ doit donc être prévue dans le projet d'arrêté d'autorisation joint au présent rapport.

Principales mesures de maîtrise des risques

Plusieurs mesures de maîtrise des risques sont mises en place ou prévues par l'exploitant afin de prévenir notamment la survenance d'un incendie ou d'en limiter les conséquences. Ces mesures de maîtrise des risques portent principalement sur :

- la conception des bâtiments (murs et portes coupe-feu entre les cellules de stockage, bande de 4 mètres de flocage coupe-feu de part et d'autre des murs séparatifs, exutoires de fumées)
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie (système d'extinction automatique adapté à la nature des marchandises entreposées, RIA, extincteurs, détecteurs autonomes déclencheurs au niveau des portes coupe-feu)
- les moyens humains (surveillance du site 24/24 par gardiennage ou télésurveillance, formation du personnel, exercices réguliers de mise en situation).

L'ensemble de ces dispositions est repris dans le projet d'arrêté d'autorisation joint au présent rapport.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société ND LOGISTICS porte sur l'extension de la nature des marchandises autorisées au sein de son entrepôt existant situé dans le parc Synergie Val de Loire à BAULE.

Il a fait l'objet de la procédure réglementaire complète d'instruction telle que prévue aux articles R. 123-1 à R. 123-23 et R. 512-14 à R. 512-25 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique n'a pas présenté d'opposition à ce projet.

Le commissaire enquêteur, les municipalités ayant formulé une réponse et les services de l'Etat consultés sur ce dossier ont tous émis un avis favorable.

Les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En conséquence, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, il est proposé aux membres du CODERST de considérer favorablement cette demande d'autorisation.

Elle est à délivrer sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport qui, pour une meilleure lisibilité des prescriptions applicables à l'exploitant, régit l'ensemble des installations du site et abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré précédemment à l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées

signé

Vu et transmis avec avis conforme, à M. le préfet de la région
Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la
Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement
Industriel – 45042 ORLEANS cedex 1

Pour le directeur,

signé

